

SOMMAIRE

1. CHAPITRE I - LES PRINCIPES	4
1.1. LES OBJECTIFS	4
1.2. QUELQUES DEFINITIONS	4
1.3. LES PRINCIPES	5
2. CHAPITRE II - L'ANALYSE DU MILIEU NATUREL	10
2.1. SITUATION GENERALE	10
2.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET QUALITE DES EAUX	10
2.3. GEOLOGIE-RELIEF	11
2.4. EAUX SOUTERRAINES ET CAPTAGES D'EAU POTABLE	12
2.5. L'ETUDE DES SOLS - METHODOLOGIE	13
2.6. APTITUDE DES SOLS A L'EPURATION ET A LA DISPERSION	15
2.7. IMPLICATIONS DE L'ETUDE DES SOLS DANS LES PROJETS D'URBANISATION	17
3. CHAPITRE III - ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	19
3.1. DONNEES GENERALES	19
3.2. TYPOLOGIE DE L'HABITAT ET ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	19
4. CHAPITRE IV - ASSAINISSEMENT INFRASTRUCTURES EXISTANTES	25
4.1. L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	25
4.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	25
4.3. LE RESEAU PLUVIAL	25
4.4. PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES OBSERVES	26
5. CHAPITRE V - ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT	28
5.1. ORIENTATION DES SOLUTIONS, CHOIX COMMUNAUX	28
5.2. LES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	28
5.3. HABITAT DISPERSE ET ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	34
5.4. RECAPITULATIF FINANCIER	35
5.5. MISE EN ŒUVRE D'UNE TAXE D'ASSAINISSEMENT	35
6. CHAPITRE VI - ENTRETIEN, FINANCEMENT ET ASPECTS JURIDIQUES DE L'ASSAINISSEMENT	37
6.1. ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	37
6.2. EVALUATION DES FRAIS	37
6.3. DEVENIR DES MATIERES DE VIDANGE	37
6.4. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT	38
6.5. SUGGESTIONS POUR LA MAÎTRISE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	45
6.6. MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE	46
7. CHAPITRE VII- CONCLUSION	48
8. ANNEXES ET PLANS	50

Communauté de Communes des Trois Rivières

Commune de

Verdun sur le Doubs

DEPARTEMENT DE **LA SAONE ET LOIRE**

Etude préalable à l'élaboration du
***ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF***

Rapport final

ETUDE REALISEE AVEC LE CONCOURS FINANCIER DE
L'AGENCE DE L'EAU **RHONE MEDITERRANEE CORSE ET DU CONSEIL GENERAL DE LA SAONE ET LOIRE.**

AVANT-PROPOS

L'eau est une ressource stratégique pour le développement de la société civile et l'économie. Ces usages sont multiples : domestiques, industriels et agricoles. Ces différentes utilisations de l'eau doivent rester compatibles avec la sauvegarde et la protection de l'environnement naturel et peuvent entrer en compétition dès lors que la ressource vient à manquer ou que sa qualité est dégradée. C'est pourquoi a été élaboré un cadre réglementaire, basé sur un modèle de gestion écologique et économique de la ressource en eau. Ce cadre est fourni par la loi sur l'eau N°92-3 du 3 janvier 1992.

Les dispositions de cette loi, ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- ☐ la préservation des écosystèmes aquatiques,...
- ☐ la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ...
- ☐ le développement et la protection de la ressource en eau,
- ☐ la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :
 - de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, ...
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux, ..." (art. 2).

C'est donc dans un *objectif* :

- ☐ *sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et,
- ☐ *de protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur),

qu'intervient la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement.

Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter :

- ☐ les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ☐ les **zones d'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien." (art. 35-1 de la loi sur l'eau).

Ces documents, élaborés notamment en fonction de la nature des sols et des contraintes liées à la typologie de l'habitat, doivent conclure sur un zonage communal des techniques d'assainissement pour les eaux usées domestiques, zonage soumis ensuite à enquête publique.

Cette étude a été réalisée à la demande de la **Communauté de Communes des Trois Rivières**, Maître d'ouvrage.

Elle est pilotée par la Direction Départementale de l'Équipement de Chalon sur Saône.

L'Agence de l'Eau RMC et le Conseil Général (organismes financeurs) sont associés au suivi de cette étude.

L'objectif est de définir, pour l'ensemble de la commune de VERDUN SUR LE DOUBS, le schéma de zonage d'assainissement des eaux usées.

Il s'agit de proposer un panachage de solutions d'assainissement collectif, individuel ou autonome regroupé afin d'obtenir un assainissement au moindre coût et techniquement adapté aux contraintes du milieu naturel et de l'habitat.

CHAPITRE I

LES PRINCIPES

1. CHAPITRE I - LES PRINCIPES

1.1. LES OBJECTIFS

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, les communes doivent se doter d'un schéma directeur d'assainissement. Ce schéma directeur d'assainissement est intégré au document d'urbanisme. Il permet la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées dans le zonage du document d'urbanisme et ainsi de rationaliser le développement communal.

La Loi sur l'Eau impose donc aux communes :

- 1) de définir le zonage des techniques d'assainissement (collectif ou non collectif),
- 2) de prendre en charge les dépenses liées au collectif (investissement et fonctionnement),
- 3) de prendre en charge les dépenses liées au contrôle des assainissements non collectifs. Le contrôle des installations devra être effectif en 2005.

1.2. QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement non collectif est l'assainissement des eaux usées produites dans une maison par des dispositifs d'assainissement installés dans le terrain de l'utilisateur, donc dans le domaine privé (cf. [annexe 1 descriptifs techniques](#)).

La mise en œuvre de ces filières non collective doit tenir compte de plusieurs paramètres :

- ☐ adéquation de l'aptitude des sols et de la technique,
- ☐ emplacement réservé pour l'ensemble de l'ouvrage en respectant les distances réglementaires ou préconisées (35 mètres d'un puits utilisés en eau potable, 3 mètres des limites de propriétés, 5 mètres de l'habitation),
- ☐ respect de la technique de mise en œuvre conformément au DTU 64.1.

La filière d'assainissement autonome à privilégier s'appuie sur "les tranchées d'épandage à faible profondeur". Toutefois, selon l'aptitude des sols, d'autres filières peuvent être préconisées. Dans certains contextes, des filières drainées (filtre à sable drainée) devront s'envisager. Dans ce cas de figure, il importe de préciser que ces filières supposent la recherche d'exutoires (ruisseau, fossé, réseau pluvial). Ainsi cette filière reste tributaire d'une part de la présence de cet exutoire et d'autre part de l'autorisation du propriétaire de celui-ci. Par ailleurs, cette filière n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, pour les habitations existantes ou les habitations neuves en habitat dispersé. **Pour les constructions neuves situées dans des zones destinées au développement de l'urbanisation, cette filière est fortement déconseillée par l'autorité sanitaire. En effet la concentration des rejets des filtres à sable peut conduire à des problèmes d'odeurs voire de salubrité et la responsabilité de la commune pourrait être engagée.**

La RÉHABILITATION de l'assainissement non collectif est la remise en état des assainissements non collectifs selon des techniques adaptées à la nature des sols et conformes aux prescriptions techniques de la date à laquelle l'installation a été installée. Dans le cadre de cette réhabilitation, et dans l'hypothèse où la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune (article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992), il a lieu d'obtenir :

- ☐ une signature de convention entre le particulier et la municipalité,
- ☐ une inscription aux hypothèques afin de garantir, en cas de changement de propriétaire, la continuité de l'entretien.

Afin de garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement, la réalisation des travaux et l'entretien des installations peuvent être assurés, par exemple, par la municipalité (possibilité offerte par la loi sur l'eau de 1992). Les frais d'entretien communaux seront alors, facturés au particulier au prorata du volume d'eau consommé.

Est appelé sur un plan technique, "**assainissement COLLECTIF**", toute technique d'assainissement basée sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement). Ce réseau conduit à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation.

1.3. LES PRINCIPES

Il s'agit de proposer des solutions d'assainissement collectif, individuel ou autonome regroupé afin d'obtenir un assainissement au moindre coût et techniquement adapté aux contraintes du milieu naturel et de l'habitat.

Il ne s'agit en aucune manière d'opposer les filières d'assainissement collectif aux filières d'assainissement autonome.

1.3.1. CHOIX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation de 1982 (abrogée par l'arrêté du 6 mai 1996), dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique d'Urbanisme (D.T.U. 64.1) : "Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif". L'arrêté du 6 mai 1996 a reconduit les éléments proposés par la réglementation de 1982 et a apporté des précisions sur d'autres points.

L'assainissement individuel se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement**, d'un **traitement** des eaux usées et de leur **dispersion**.

Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une *fosse septique toutes eaux* collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume (minimum 3 m³) est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des *caractéristiques des sols*. Dans l'annexe 1 figurent les principales filières techniques d'assainissement individuel, ainsi que leurs règles de dimensionnement. Cinq familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées suite à la réalisation de la carte des sols :

- ☐ **les tranchées d'épandage à faible profondeur** : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- ☐ **le filtre à sable vertical non drainé** : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),
- ☐ **le filtre à sable vertical drainé** : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),
- ☐ **le filtre à sable horizontal drainé** : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontal des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- ☐ **le tertre d'infiltration** : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

D'autres systèmes (plus compacts) peuvent être utilisés pour répondre aux contraintes d'habitat. Ce sont avant tout, des dispositifs exceptionnels qui ne seront préconisés qu'en ultime solution (certains sont

considérés uniquement comme prétraitement). La généralisation de ces dispositifs discréditerait la solution envisagée. (fosse d'accumulation par exemple).

La **dispersion** peut s'effectuer en place (dans le sol) ou dans un exutoire de surface (sur place, à aménager ou à créer suivant les cas) selon le type de traitement. Le rejet dans le sol doit être privilégié. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel (arrêté du 6 mai 1996, article 3). Le rejet par un puits d'infiltration doit être autorisé par dérogation préfectorale.

1.3.2. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE L2224-8 du code général des collectivités territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

ARRETE DU 6 MAI 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Art 2 - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- 1. la vérification technique de la conception**, de l'implantation et de la bonne réalisation des ouvrages.
Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut-être effectuée avant remblaiement,
- 2. la vérification périodique de leur bon fonctionnement** qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieure de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).
- 3. dans le cas où la commune n'a pas décidé de la prise en charge de leur entretien :**
 - **vérification de la réalisation périodique des vidanges**,
 - dans le cas où la filière en comporte, la **vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage**.

Art 3 - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L1331-11 du code de la santé publique **doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressées** dans un délai raisonnable.

Art 4 - Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un **rapport de visite** dont une copie adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux."

Dans la mesure où la collectivité doit prendre en charge d'ici 2005 (date limite impérative) les dépenses de contrôle du fonctionnement des installations individuelles, il peut être envisagé, dans un cadre intercommunal, qu'elle mette en place un service d'assainissement individuel, qui pourrait assurer les études à la parcelle, le suivi des travaux (si le pétitionnaire le souhaite) et le contrôle de la qualité du

fonctionnement des installations (obligatoire). En contre partie, le propriétaire sera soumis au paiement d'une redevance proportionnelle au service rendu, au même titre que l'assainissement collectif.

Il existe actuellement la possibilité de bénéficier d'aides pour la réhabilitation de l'assainissement individuel, à la condition que ces travaux soient envisagés de manière globale sous Maîtrise d'Ouvrage publique (réhabilitation envisageable qu'en application de l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Ces aides sont liées à la prise en charge de l'assainissement individuel par une collectivité, tant au niveau de l'investissement que du fonctionnement et de l'entretien. La mise en place d'un service d'assainissement individuel apparaît alors nécessaire, l'assainissement individuel entrant dans un service collectif d'assainissement, basé sur des techniques individuelles.

Il est avant tout de la responsabilité de chaque propriétaire de disposer d'un assainissement individuel complet, conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement. L'investissement est à sa charge, le fonctionnement à celle de l'utilisateur (locataire si les deux personnes sont différentes).

1.3.3. CHOIX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent un certain nombre de paramètres. Citons :

- ☐ **la qualité des sols présents**, plus ou moins favorables à la mise en œuvre des techniques non collectives,
- ☐ **les possibilités techniques de mise en œuvre des filières non collectives** avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie, la topographie, l'occupation des parcelles attenantes et la présence d'exutoire,
- ☐ **la sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux),
- ☐ **les problèmes relevant de l'hygiène publique** : notamment les écoulements des eaux usées conduisant à des nuisances sanitaires,
- ☐ **les perspectives de développement communales**, tant au niveau de l'urbanisation individuelle que des zones d'activités,
- ☐ **les aspects financiers** liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune. Nous essaierons donc, de proposer des dispositifs collectifs adaptés aux contraintes du milieu et à l'importance des flux à traiter.

RAPPEL : Définition d'un équivalent habitant (E.H.)

Un équivalent habitant est une "unité de mesure" correspondante à la quantité d'effluents rejetée par un individu par jour.

Un équivalent habitant correspond (selon l'arrêté du 6 mai 1996) à :

- ☐ 150 litres/jour, en zone rurale, les chiffres seraient plus proches des 110 à 120 litres par jour,
- ☐ 90 g de MES/j (Matières en suspension),
- ☐ 60 g de DBO₅/j (Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours),
- ☐ 15 g de NTK/j (Azote Kjeldhal),
- ☐ 4 g de PT/j (Phosphore total).

CHAPITRE II

L'ANALYSE DU MILIEU NATUREL

2. CHAPITRE II - L'ANALYSE DU MILIEU NATUREL

2.1. SITUATION GENERALE

La commune de VERDUN SUR LE DOUBS est située à 20 km au nord est de Chalon sur Saône dans le département de la Saône et Loire. Elle appartient au canton de Verdun sur le Doubs et à la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Elle abrite une population de 1199 habitants (selon les données de l'I.N.S.E.E de 1999). L'habitat est réparti principalement sur la ville et un petit hameau. La superficie communale représente 1209 hectares entièrement situés dans la zone submersible de la SAONE selon le Plan de Prévention des Risques approuvé en mars 2002

L'agriculture, les activités commerciales ou artisanales sont assez nombreuses.

2.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET QUALITE DES EAUX

La qualité des cours d'eau est attribuée à partir des mesures physico-chimiques réalisées lors de campagnes de prélèvement. La classe de qualité attribuée représente la qualité moyenne du cours d'eau. Elle est fixée à partir des grilles de qualité fixées par l'Agence RMC (cf. Extrait ci-dessous):

Extrait de la grille utilisée pour les matières organiques et oxydables

		Classes de qualité				
Paramètre	Unité	Très bonne	Bonne	Moyenne	Mauvaise	Très mauvaise
DBO ₅ ¹	mgO ₂ /l	< 3	3 à 6	6 à 10	10 à 25	> 25
DCO ²	mgO ₂ /l	< 20	20 à 30	30 à 40	40 à 80	> 80
Oxygène dissous	mgO ₂ /l	> 8	6 à 8	4 à 6	3 à 4	< 3
	Taux de saturation en oxygène (%)	> 90	70 à 90	50 à 70	30 à 50	< 30

Grille utilisée pour les formes de l'azote

		Classes de qualité					
Paramètre	Unité	Très bonne	Bonne	Moyenne	Mauvaise	Très mauvaise	Extrêmement mauvaise
NH ₄ ⁺	mg/l	< 0,1	0,1 à 0,5	0,5 à 2	2 à 5	> 5	
N Kjeldahl	mg/l	< 1	1 à 2	2 à 4	4 à 10	> 10	
NO ₃ ⁻	mg/l	< 2	2 à 10	10 à 25	25 à 50	50 à 75	> 75

Grille utilisée pour les formes du phosphore

		Classes de qualité					
Paramètre	Unité	Très bonne	Bonne	Moyenne	Mauvaise	Très mauvaise	Extrêmement mauvaise
PO ₄ ³⁻	mg/l	< 0,1	0,1 à 0,5	0,5 à 1	1 à 2	> 2	--
P Total	mg/l	< 0,05	0,05 à 0,2	0,2 à 0,5	0,5 à 1	> 1	--

¹ DBO₅ : Demande Biologique en Oxygène 5 jours

² DCO : Demande Chimique en Oxygène

D'après les cartes de qualité et d'objectif de qualité des cours d'eaux établies en 1989 par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les principaux cours d'eau de la commune sont classés de la façon suivante, :

Cours d'eau	Qualité actuelle	Objectif de qualité	Commentaires
Le Doubs	2	1B	eutrophisation du cours d'eau entre 1988 et 1993
La SAONE	1B - 2	1B - 2	

Cette grille était utilisée depuis les années 70. Elle a été modernisée et complétée récemment sur la base d'un nouveau système d'évaluation de la qualité de l'eau nommé SEQ-Eau. Sur cette base, la qualité de la Saône apparaît globalement bonne.

L'objectif de **qualité physico-chimique de la Saône n'est pas atteint** (eaux de bonne qualité 1B). **Une attention particulière doit donc être portée à tout rejet d'eaux usées dans les cours d'eau pour limiter les risques de dégradation.**
La qualité de rejet de toute unité de traitement des eaux usées devra être adaptée à la sensibilité du milieu récepteur.

La commune n'est par ailleurs pas concerné par les diverses mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage du type Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservations des Oiseaux (ZICO), Zone de Protection Spéciale (ZPS), zone d'application de la convention de RAMSAR, arrêté de biotope, réserve naturelle, Parc Naturel Régional (PNR), zone NATURA 2000.

* Plan de prévention des risques : La commune dispose d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en mars 2002. L'ensemble de la commune serait inondable. La commune est ainsi entourée de digues de protection.

2.3. GEOLOGIE-RELIEF

La géologie de la commune de **Verdun sur le Doubs** est caractérisée en majorité par les formations quaternaires (alluvions).

Sur l'extrait de la carte géologique au 1/50 000 des cartes géologiques n° **553 de Chagny et n° 554 de Pierre de Bresse** (éditions BRGM) en page ci-contre, nous pouvons voir les différentes formations présentes sur la commune de **VERDUN SUR LE DOUBS**.

Le relief sur l'ensemble de la commune est caractérisé pour la plaine alluviale de la Saône où l'altitude varie entre un maximum de 179 m N.G.F au sud ouest du territoire communal et 172 m N.G.F pour le plus bas, à la limite centre est de la commune.

2.4. EAUX SOUTERRAINES ET CAPTAGES D'EAU POTABLE

La nappe d'alluvions de [la Saône](#) fournit une eau abondante et d'assez bonne qualité. L'origine de la pollution peut être due pour l'essentiel aux apports polluants véhiculés par les ruisseaux affluents, car nombreux sont ceux qui ne présentent pas une qualité conforme à l'objectif 1B lorsqu'ils rejoignent le cours d'eau principal.

L'aquifère de la Saône fournit la principale ressource en eau de la région. Elle est contenue dans des alluvions modernes avec une épaisseur de plusieurs mètres. Elle est cependant à faible profondeur sous le sol et apparaît très vulnérable aux pollutions.

La commune de [Verdun sur le Doubs](#) dispose de son propre réseau d'alimentation d'eau potable. Les puits de captage sont situés à proximité du château d'eau sur le secteur de la Maison Blanche. Aucun périmètre de protection n'est en place. Un complément est apporté par le syndicat intercommunal des Eaux de la région de Verdun.

Par souci de protection de la ressource en eau, une attention particulière doit être portée à tout rejet d'eaux usées dans le milieu naturel, notamment dans le sous-sol.

2.5. L'ETUDE DES SOLS - METHODOLOGIE

2.5.1. OBJECTIFS ET LIMITES DE L'ETUDE PEDOLOGIQUE

L'étude pédologique a pour but de **définir les tendances de l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées et à leur dispersion** afin d'indiquer, dans les grandes lignes, les types de filières d'assainissement individuel à mettre en oeuvre dans le cadre de solutions d'assainissement non collectif. Son objectif est de faire ressortir les éléments suivants :

- **Les zones où le filtre à sable drainé est préconisé** avec la **contrainte importante** de disposer d'**exutoires** pour rejeter les eaux traitées,
- **Le coût de l'assainissement individuel**, en fonction des filières préconisées, à **comparer** avec le coût des solutions possibles **d'assainissement collectif** sur les mêmes zones.

Elle permet ainsi de définir les contraintes du sol vis à vis de l'assainissement individuel et **d'orienter les choix de la commune** vers de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

La priorité est donnée, lorsque le sol le permet, à la filière de l'épandage souterrain par tranchées d'infiltration dans le terrain naturel. Le DTU 64.1 préconise à ce sujet des perméabilités de sols comprises entre 15 mm/h et 500 mm/h. Nous baserons donc en partie nos préconisations sur ces données.

Cette étude des sols s'inscrit dans un niveau de réflexion très en amont des phases de travaux éventuels. Le maillage des sondages et tests d'infiltration prévu permet de dégager les grandes lignes de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel avec une précision suffisante pour que la cartographie atteigne son objectif d'aide à la décision des élus en matière d'assainissement. **Cette précision nous paraît par contre insuffisante pour effectuer de réelles préconisations à l'échelle d'une habitation et toujours complètement adaptées au contexte local.** En effet, nous préconisons quelques sondages et plusieurs tests d'infiltration par maison, sur la zone réservée au futur dispositif (3 tests minimum selon la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif), pour être en mesure de définir précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en oeuvre. **De ce fait, pour toute préconisation à l'échelle d'une habitation, une étude précise à la parcelle est conseillée.**

Nous jugeons ce type **d'étude** particulièrement **nécessaire** dans les cas suivants :

- **Lever l'indétermination** dans les zones où, par manque de précision, la cartographie laisse le **choix entre deux filières d'épuration**,
- **Etudier la faisabilité de solutions spécifiques d'infiltration** dans les zones de **préconisation du filtre à sable drainé ne disposant pas d'exutoire** pour les effluents traités.

2.5.2. METHODOLOGIE ET TECHNIQUES DE CARTOGRAPHIE

La cartographie a été réalisée sur des fonds à l'échelle du 1/5 000, à l'aide de sondages à la tarière à main (profondeur maximale 1,20 m).

Des tests de percolation par la méthode de PORCHET à niveau constant ont été réalisés pour apprécier la perméabilité des sols.

2.5.3. LEGENDE DE LA CARTE DES SOLS

L'appellation de l'unité cartographique est composée de quatre symboles :

- une lettre majuscule indiquant la nature de la roche mère,
- un chiffre indiquant la profondeur du sol,
- une lettre minuscule indiquant la succession des horizons, définis par leur texture (proportion d'argile, limons, sables), leur couleur, leur pierrosité, etc. ...,
- un chiffre indiquant le degré d'hydromorphie : intensité et la profondeur d'apparition des manifestations d'excès d'eau (hydromorphie) .

2.5.3.1. Nature de la roche mère

En confrontant les données géologiques et le résultat de nos investigations, nous avons retenu les distinctions suivantes :

A : Alluvions des ruisseaux et cours d'eau,

Texture : S => sables
L => limons
A => argiles

2.5.3.2. Profondeur du sol

La profondeur du sol est déterminée par la profondeur d'apparition du matériau défini précédemment. Elle est indiquée par des chiffres arabes allant de 1 à 3.

1 : moins de 50 cm de profondeur,
2 : entre 50 et 100 cm de profondeur,
3 : supérieur à 100 cm de profondeur.

2.5.3.3. Succession des horizons

La succession des horizons définissant le type de sol (type pédogénétique) est représentée par les lettres minuscules suivantes :

a : sol peu évolué d'apport,
b : sol brun.
bc : sol brun calcaire

2.5.3.4. L'hydromorphie

C'est la **manifestation d'un engorgement en eau du sol**. Les horizons ainsi affectés présentent des caractères particuliers, directement liés à l'intensité et à la permanence de l'excès d'eau (taches gris et rouille, bariolage, concrétions noires, ...).

Ce caractère est essentiel dans l'appréciation du comportement hydrique du sol.

Nous avons défini les classes d'hydromorphie, numérotées de 0 à 4 :

0 : sol sain,
1 : faible hydromorphie,
2 : hydromorphie moyenne,
3 : forte hydromorphie,
4 : sol en zone inondable et/ou de remontée de nappe phréatique.

2.5.3.5. Exemple de dénomination des terrains

SUBSTRAT	PROFONDEUR	TYPE DE SOL	HYDROMORPHIE	TEXTURE
A	1	b	0	LA
Alluvions récentes	Apparition entre 0 à 50 cm	Sol brun	Sain	Limono-argileux

2.6. APTITUDE DES SOLS A L'EPURATION ET A LA DISPERSION

La carte est fournie en [annexe 4](#). Elle présente une légende double :

- ☐ des indications correspondant à la légende "SOL" :
le contenu pédologique de chaque unité est donné par quatre critères :

SUBSTRAT / PROFONDEUR / TYPE DE SOL / HYDROMORPHIE

- ☐ une couleur visualisant immédiatement l'aptitude du sol à l'assainissement individuel selon une classification en six catégories :

CATEGORIE I - Aptitude satisfaisante - VERT :

Site satisfaisant permettant l'épuration et la dispersion des effluents.

Dispositif préconisé : tranchées d'épandage à faible profondeur.

Dispersion : in-situ par le sous-sol.

Examen approfondi du site avant réalisation.

CATEGORIE I/III - Aptitude globalement satisfaisante - VERT hachuré ORANGE :

Site globalement satisfaisant (légère hydromorphie), quelques risques pour la dispersion des effluents.

Dispositif préconisé : tranchées d'épandage surdimensionnées ou filtre à sable drainé.

Dispersion : in-situ par le sous-sol ou en surface (fossé, ruisseau).

Examen approfondi du site avant réalisation.

CATEGORIE II - Aptitude moyenne - JAUNE :

Site globalement satisfaisant (faible volume de sol), quelques risques pour l'épuration des effluents.

Dispositif préconisé : filtre à sable vertical non drainé.

Dispersion : in-situ par le sous-sol.

Examen approfondi du site avant réalisation.

CATEGORIE II/III - Aptitude faible à moyenne - JAUNE hachuré ORANGE :

Site présentant une perméabilité réduite.

Dispositifs préconisés : filtre à sable vertical drainé ou non en fonction des possibilités et des niveaux d'exutoire,

Dispersion : in-situ par le sous-sol ou exutoire de surface ou puits d'infiltration,

Examen approfondi du site pour le sol et les exutoires potentiels.

CATEGORIE III - Aptitude faible - ORANGE :

Contraintes pédologiques importantes, utilisation de dispositifs spéciaux.

Dispositifs préconisés : filtre à sable drainé en fonction de l'exutoire.

Dispersion : exutoire de surface ou puits d'infiltration.

Examen rapide du sol et approfondi au niveau des exutoires potentiels avant réalisation.

CATEGORIE IV - Aptitude mauvaise - ROUGE :

Site présentant des contraintes hydriques très importantes (nappe alluviale).

Dispositif préconisé : Tertre d'infiltration en superstructure alimenté par une pompe de relevage.

Dispersion : Exutoire de surface ou nappe.

Examen rapide du sol et approfondi des exutoires potentiels avant réalisation.

2.6.1. SOLS BRUNS SUR ALLUVIONS

☐ Unités cartographiques : A1a4-AS, A1a4-SA

☐ Caractères morphologiques



Horizon AL :

Brun à brun rougeâtre foncé. Texture limon sablo-argileux à argilo-sableux. Structure polyédrique subanguleuse fine et nette. Très poreux. Nombreuses racines. Gravier, cailloux divers.

Horizon e :

Brun rougeâtre. Texture argilo-sableux. Structure polyédrique moyenne nette. Moyennement poreux. Gravier, cailloux et galets de grès assez nombreux.

Horizon Bt :

Brun à brun rougeâtre. Texture limon argilo-sableux à argilo-sableux. Structure polyédrique moyenne. Quelquefois présence de taches rouilles d'oxydation. Concrétions ferro-manganiques. Peu poreux. Nombreux cailloux et galets de grès.

Horizon C :

Limon argilo-sableux à argile sableuse à argile. Couleur brun rouge avec bariolage, peu marqué par les phénomènes d'oxydoréduction. Poreux.

↳ CARACTERES HYDRIQUES

5 tests d'infiltration par la méthode PORCHET à niveau constant ont été réalisés dans ces sols à 100 cm de profondeur. Les résultats figurent dans le tableau suivant :

TEST	LIEU-DIT	UNITE DE SOL	PERMEABILITE
1	Petit Chauvort	A1a4-SA	20 mm/h
2	Petit Chauvort	A1a4-SA	20 mm/h
3	le Coteret	A1a4-AS	15 mm/h
4	Port de la Pierre	A1a4-SA	30 mm/h
5	Port de la Pierre	A1a4-SA	20 mm/h

☐ Aptitude à l'assainissement individuel

Classe d'aptitude et couleur	IV - Rouge
Unités de sol	A1a4-AS, A1a4-SA
Dispositifs préconisés	Tertre d'infiltration
Ces terrains sont souvent le siège d'un engorgement en eau important dû aux fluctuations de la nappe alluviale. Lorsque la perméabilité est favorable (> 15 mm/h), seule, la capacité de dispersion du site peut être utilisée, l'épuration devant être reconstituée hors sol. Le tertre d'infiltration est alors la filière d'épuration la plus adaptée. Lorsque la perméabilité est insuffisante, le tertre d'infiltration doit être remplacé par le filtre à sable drainé surélevé en tertre. Dans ce cas il sera nécessaire de disposer d'un exutoire pour l'évacuation des effluents traités (ruisseau, fossé, réseau pluvial sans station d'épuration ...). Dans tous les cas, en terrain plat, une pompe de relevage est nécessaire.	

Il est à noter que le caractère « rouge » des terrains est essentiellement lié aux risques d'inondation et d'engorgement en eau lors des périodes de nappe alluviale haute.

Pendant une grande partie de l'année, les terrains sont hors d'eau et les tranchées d'épandage pourraient fonctionner de manière satisfaisante. Notre carte d'aptitude retient le cas de la période la plus défavorable !

2.7. IMPLICATIONS DE L'ETUDE DES SOLS DANS LES PROJETS D'URBANISATION

Pour les habitations concernées par la mise en œuvre de **filtres à sable drainés avec rejet des effluents traités en surface**, il faudra observer une attention toute particulière aux **problèmes liés** :

- à la nécessité d'avoir un exutoire superficiel utilisable en limite de propriété (fossé, pluvial, ruisseau),
- aux autorisations nécessaires pour les rejets dans les exutoires superficiels,
- **à la concentration de ces rejets en surface en zone habitée pouvant aboutir à des problèmes sanitaires.**

Par ailleurs, pour les **habitations** traitées avec la technique du **filtre à sable vertical non drainé**, il faudra être vigilant aux **risques** de circulation latérale des **effluents traités** et à **leur possible résurgence** en contrebas, au niveau d'autres habitations, lorsque la pente est forte et lorsque la roche sous-jacente présente de faibles perméabilités.

Ces aspects sont importants en terme de réhabilitation de l'assainissement autonome mais aussi pour les constructions à venir. Il pourra être judicieux de jouer sur la **taille minimale des parcelles en zone d'assainissement individuel** afin de limiter la concentration des rejets et de favoriser l'infiltration dans les zones où ces filières sont préconisées. Ceci doit déboucher sur une **réflexion** de la collectivité locale concernant **l'urbanisation à venir** et être **pris en compte dans l'instruction des permis de construire.**

Dans les **zones d'habitat plutôt regroupé** ou sur les secteurs voués à **une urbanisation assez dense**, il pourra, suivant les cas, être **plus judicieux de s'orienter vers de l'assainissement collectif** lorsque les deux filières du filtre à sable sont préconisées en assainissement individuel.

Ceci permettrait en effet d'éviter les problèmes sanitaires liés à la concentration des rejets de l'assainissement individuel ou les problèmes d'humidité dans les habitations liés à des résurgences d'eaux infiltrées plus haut.

Cette réflexion devra être menée particulièrement sur le secteur du Petit Chauvort, de la Maison Blanche et du Port de la Pierre.

CHAPITRE III

ANALYSE DE L'HABITAT

FAISABILITE DE

L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

3. CHAPITRE III - ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

3.1. DONNEES GENERALES

Le tableau suivant montre l'évolution de la population permanente de ces dernières années :

<i>Population et évolution</i>				
Années	1975	1982	1990	1999
Population (nb hab.)	1216	1139	1065	1199
Evolution annuelle (%)	-0.93%	-0,84%	+1,32%	

La commune compte actuellement **1199 habitants permanents** répartis dans **462 foyers principaux** (données INSEE 1999). **Le nombre moyen d'habitant par foyer est de 2,6** d'après ces données.

Le nombre total d'habitation sur la commune est de 623 répartis entre :

- ⇒ résidences principales 462
- ⇒ résidences secondaires 66
- ⇒ résidences vacantes 75

Nous retiendrons donc un taux moyen d'occupation de **2,5** dans le cadre du chiffrage des solutions d'assainissement collectif. La population apparaît en croissance.

3.2. TYPOLOGIE DE L'HABITAT ET ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

3.2.1. LES TECHNIQUES D'EPURATION DES EAUX USEES DOMESTIQUES EN MILIEU RURAL

L'assainissement autonome ou individuel est l'assainissement des eaux usées produites dans une maison par des dispositifs d'assainissement installés dans le terrain de l'utilisateur, donc dans le domaine privé. Compte tenu de la forte dispersion de l'habitat en milieu rural, il s'agit du mode d'assainissement à privilégier autant que possible car le moins onéreux.

L'assainissement autonome est réglementé par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, et normalisé par le document technique unifié DTU 64.1 de 1992.

La constitution des filières d'assainissement autonome fait appel aux étapes suivantes :

- ☐ **collecte** des eaux ménagères et des eaux vannes dans une fosse septique toutes eaux,
- ☐ **épuration** des eaux par une technique normalisée,
- ☐ **dispersion** des eaux épurées.

La mise en œuvre de ces filières non collective doit tenir compte de plusieurs paramètres :

- ☐ adéquation de l'aptitude des sols et de la technique,
- ☐ emplacement réservé pour l'ensemble de l'ouvrage en respectant les distances réglementaires (35 mètres d'un puits utilisés en eau potable, 3 mètres des limites de propriétés, 5 mètres de l'habitation),
- ☐ respect de la technique de mise en œuvre conformément au DTU 64.1.

L'assainissement autonome regroupé consiste à appliquer les techniques de l'assainissement autonome à plusieurs maisons ou à un hameau. Le réseau de collecte et le site de traitement sont alors en domaine privé.

L'assainissement collectif est l'assainissement des eaux usées d'un certain nombre d'habitations collectées dans un réseau d'assainissement public (hameau, bourg important), puis épurées sur un site de traitement, dans le domaine public. Compte tenu de la dispersion de l'habitat en milieu rural, l'assainissement collectif ne peut raisonnablement être envisagé que sur les zones d'habitat concentré, les coûts de collecte des eaux usées devenant prohibitifs en zones d'habitat dispersé.

3.2.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Le zonage des techniques d'assainissement repose sur la configuration de l'habitat.

L'objectif est de faire ressortir les zones du bâti où le taux de contrainte vis à vis de la mise en œuvre d'un assainissement autonome est élevé (> 30 %).

Les bourgs et les hameaux à fort taux de contraintes feront l'objet d'analyses technico-financières de solutions d'assainissement en autonome regroupé ou en collectif pour pallier à la complexité de la mise en place de filières d'assainissement autonome.

Les maisons à contraintes sont les habitations pour lesquelles la mise en œuvre d'un assainissement individuel conforme à la réglementation (DTU 64.1) est difficile voire impossible, pour des raisons liées à :

☐ **des contraintes de surface :**

Classe d'aptitude des sols	Type et dimensionnement du dispositif (habitations jusqu'à 5 pièces principales)	Superficie nécessaire
I	Tranchées d'épandage à faible profondeur (3 x 15 ml)	200 m²
I/III	Tranchées d'épandage surdimensionnées (5 x 20 ml)	400 m²
II	Filtre à sable vertical non drainé (25 m ²)	150 m²
II/III	Filtre à sable vertical drainé (25 m ²)	150 m²
III	Filtre à sable vertical drainé (25 m ²)	150 m²
IV	Terre d'infiltration (25 m ²)	200 m²

☐ **des contraintes de topographie :** terrain inutilisable gravitairement (habitation en bas de pente) ;

☐ **des contraintes d'occupation :** terrain fortement aménagé, cour, jardin, bouquet d'arbres,...etc.

Les habitations sont répertoriées par des points de couleur afin de visualiser les différentes contraintes de l'habitat :

Couleur de la maison	Contrainte	Critères techniques
Vert	Aucune	La mise en œuvre d'un assainissement individuel ne pose pas de problème technique
Rouge	Surface	La parcelle attenante à l'habitation n'est pas assez grande pour mettre en place un assainissement individuel conforme
Bleu	Topographie	La parcelle attenante est en contre pente ou le terrain présente une trop forte pente (> 25 %)
Jaune	Occupation ou accès difficile	La parcelle attenante est fortement aménagée ou encombrée par un jardin paysager, une cour goudronnée, ...

Les maisons légalement conformes sont les habitations neuves ou rénovées ayant un assainissement autonome conforme à la réglementation. Ces habitations légalement conformes ne disposent pas obligatoirement de système d'assainissement adapté à la nature des sols présents.

La réhabilitation de l'assainissement individuel est la mise en conformité des assainissements individuels selon des techniques adaptées à la nature des sols.

3.2.3. RESULTATS DE L'ANALYSE DE L'HABITAT COMMUNAL

L'analyse générale de l'habitat sur les secteurs concernés par le périmètre conduit aux résultats présentés dans le tableau suivant et sur le graphe ci-contre :

	sans contraint e	occupation	topographie	surface	Total contrainte	par secteur	par hameau
PORT DE LA PIERRE	6	30		9	39	45	86,67%
LE COTERET	3	11		1	12	15	80,00%
LE PETIT CHAUVORT	6	6			6	12	50,00%
LA CAROTTE	1	5			5	6	83,33%
VIEUX BOURG	5	2		4	6	11	54,55%

TOTAL	21	54	0	14	68	89
%	24%	61%	0%	16%	76%	

Lors de nos visites, le nombre de logements hors de la zone de collecte actuelle est estimé à 89. Les chiffres montrent qu'une partie très importante de l'habitat de la commune présente de réelles contraintes vis à vis de la réhabilitation ou de la mise en place de l'assainissement individuel (76 % de contraintes).

La contrainte majoritaire est liée cependant à une certaine occupation des parcelles attenantes aux habitations (54 logements représentant 61% des logements répertoriés). Cette contrainte peut poser de réels problèmes pour implanter un dispositif d'assainissement individuel classique. Cette contrainte n'interdit généralement pas la mise en place d'un dispositif mais peut compliquer cependant l'implantation des ouvrages.

La **contrainte maximale** liée au manque de place affecterait toutefois 14 logements représentant 16% des habitations de la commune.

L'habitat communal apparaît donc assez défavorable au maintien et au développement de l'assainissement autonome. De manière générale, les logements ne disposent pas des conditions favorables à la mise en œuvre des équipements nécessaires (problèmes de surface disponible en particulier).

3.2.4. REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

3.2.4.1. Assainissement individuel et nature des sols

L'assainissement autonome, loin de constituer un "sous-assainissement", est une composante indispensable de tout schéma d'assainissement en milieu rural à faible densité d'habitat.

Un assainissement individuel bien conçu, adapté au sol et bien entretenu présente des garanties équivalentes à un assainissement collectif. Il présente l'avantage de ne pas concentrer la pollution en un point unique et de mettre à contribution les facultés naturelles du milieu à "transformer, assimiler et dépolluer".

Le choix de la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre dépend de la nature des terrains et notamment de leur perméabilité. La cartographie des tendances de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ci-jointe permet de définir des orientations à ce sujet.

En fonction de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel, associée à un code de couleur sur la cartographie ci-jointe, et conformément à la réglementation en vigueur, les habitations individuelles doivent mettre en oeuvre les types de dispositifs suivants :

Zone	Classe d'aptitude	Prétraitement	Traitement (habitations jusqu'à 5 pièces principales)	Dispersion
VERTE	I	Fosse Septique Toutes Eaux	Tranchées d'épandage à faible profondeur 3 x 15 ml	Sous-sol
VERT ORANGE	I/III	Fosse Septique Toutes Eaux	Tranchées d'épandage à faible profondeur surdimensionnées 5 x 20 ml	Sous-sol
JAUNE	II	Fosse Septique Toutes Eaux	Filtre à sable vertical non drainé 25 m ²	Sous-sol
JAUNE ORANGE	II/III	Fosse Septique Toutes Eaux	Filtre à sable vertical drainé ou non 25 m ²	Sous-sol ou exutoire de surface
ORANGE	III	Fosse Septique Toutes Eaux	Filtre à sable vertical drainé 25 m ²	Exutoire de surface ou puits d'infiltration
ROUGE	IV	Fosse Septique Toutes Eaux	Tertre d'infiltration	Exutoire de surface ou Nappe

3.2.4.2. Coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel

La réhabilitation de l'assainissement individuel est la mise en conformité des assainissements autonomes existants selon des **techniques adaptées à la nature des sols et conformes à la réglementation** en vigueur. **Le coût** de cette mise en conformité est **très variable** d'une habitation à l'autre. Il **dépend** en partie de **la nature du dispositif** à mettre en place, mais également de la **difficulté de réalisation du chantier** :

- localisation des sorties d'eau usée de l'habitation non adaptées,
- occupation de la surface du terrain par un bosquet, des voies de circulation,
- accès difficile du chantier nécessitant un certain nombre de dégâts et de remise en état,
- présence de réseaux enterrés gênant les travaux (A.E.P, électricité, téléphone...).

Ces postes représentent facilement 50% du coût du chantier, et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d'un Avant-Projet Détaillé.

Nous retiendrons toutefois les prix moyens suivants en fonction de la nature du dispositif à mettre en oeuvre selon les différents types de sol :

TECHNIQUE	PRIX €H.T.	PRIX F.H.T.
Tranchées d'épandage à faible profondeur	4600 €	30 000 F
Filtre à sable vertical non drainé	5300 €	35 000 F
Filtre à sable vertical drainé	6000 €	40 000 F
Tertre d'infiltration ou filtre à sable vertical surélevé drainé	6800 €	45 000 F

De la même façon, nous estimons à 4600 € en moyenne la réhabilitation d'une installation classique d'assainissement autonome et à 6800 € en cas de contrainte d'habitat importante.

3.2.5. PROJETS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme.

3.2.6. ACTIVITES GENERATRICES D'EAUX USEES SUR LA COMMUNE

. Selon les données de la mairie, la commune comprend 705 abonnés raccordés au réseau d'alimentation en eau potable.

Les caractéristiques suivantes peuvent être définies :

- * nombre de branchements raccordés au réseau : 705 u
- * consommation totale de la commune : 74 994 m³/an, soit 170 l/hab/j
- *

Cette consommation apparaît largement supérieure à la moyenne rencontrée sur des communes de cette nature. L'analyse de la consommation fait par ailleurs ressortir sept consommateurs de plus de 1 000 m³/an . Hors cette consommation, la moyenne est de 160 l/hab/j.

– Activités agricoles

Plusieurs exploitations agricoles ont été recensées sur la commune. Elle compte au total 126 têtes de bétail (données mairie) pour 7 exploitations agricoles professionnelles. La surface agricole utile sur la commune est de 404 hectares dont 310 hectares de terres labourables. Le nombre d'exploitation agricole est en baisse (10 unités en 1988).

Une **attention particulière** doit être portée à tout **rejet d'effluent agricole** dans le milieu naturel, notamment à proximité des ruisseaux, dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines et en zone urbanisée, car générant des problèmes environnementaux et sanitaires. **Dans les zones d'habitat dispersé, la mise en conformité des exploitations agricoles présente plus d'impact sur l'environnement et la salubrité publique que la mise en conformité de l'assainissement des eaux usées domestiques. Elle devrait donc être prioritaire.**

Par ailleurs, tout rejet d'origine agricole dans un réseau destiné à collecter les eaux usées domestiques est **à proscrire**. Des filières de traitement spécifiques aux effluents agricoles sont à mettre en oeuvre.

- Activités artisanales ou industrielles

La Ville de Verdun comporte de très nombreux commerçants, artisans et professions libérales. La grande majorité de ces activités sont raccordés au réseau d'assainissement existant.

CHAPITRE IV

ASSAINISSEMENT

INFRASTRUCTURES EXISTANTES

4. CHAPITRE IV - ASSAINISSEMENT INFRASTRUCTURES EXISTANTES

4.1. L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

La commune n'a distribué aucun questionnaire concernant l'assainissement autonome à l'ensemble des particuliers concernés.

Nous pouvons considérer que environ 75% des dispositifs autonomes existants ne sont pas aux normes (d'après les recensements effectués sur les communes de la Communauté de Communes des 3 Rivières). En dépit de cette situation, il n'est pas observé de rejet significatif au milieu naturel et de nuisances particulières.

4.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de VERDUN SUR LE DOUBS possède une infrastructure collective d'assainissement.

Ces réseaux de collecte des eaux usées sont de type unitaire. La totalité des effluents collectés se rejetait en septembre 2003 dans les cours d'eau présents.

Une station d'épuration est en construction et accueillera à court terme 40% des effluents collectés (traitement par lagunage). A plus long terme la totalité des eaux usées se dirigeront vers le site de traitement. Des programmes de travaux sont en cours sur la commune pour supprimer les rejets. L'ossature des réseaux existant est reportée sur le plan annexé selon les informations obtenues en mairie

4.3. LE RESEAU PLUVIAL

4.3.1. *LE RESEAU DE CANALISATIONS*

La commune ne dispose par ailleurs pas de véritable réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux pluviaux, s'ils existent, sont de toute manière **difficilement réutilisable** en assainissement pour les raisons suivantes :

☐ **réseau pluvial et assainissement individuel :**

la profondeur fréquemment insuffisante du réseau pluvial interdira la collecte gravitaire des effluents traités de l'assainissement individuel dans de nombreux cas,

☐ **transformation en réseau unitaire :**

il est exceptionnel de pouvoir réutiliser le réseau pluvial en réseau de collecte unitaire pour de multiples raisons :

- * réseau ancien non étanche,
- * sorties multiples,
- * mauvais état général.

Les travaux à réaliser pour la transformation en réseau unitaire sont importants :

- * siphonnage des avaloirs,

- * boîte de raccordement pour chaque habitation,
- * court-circuit des fosses septiques en domaine privé, le réseau devant faire transiter des effluents bruts.

Ces réseaux ne sont pas utilisables autrement que pour la collecte des eaux de pluie et de sources.

4.3.2. LE RESEAU DE FOSSES ET L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'aptitude des sols à l'assainissement individuel étant défavorable sur certaines parties de la commune, il faudra se diriger vers la filière de traitement du filtre à sable drainé qui impliquent un rejet en exutoire de surface des effluents traités.

En faisant un rapide calcul, nous pouvons constater que la chute d'eau entre l'entrée des effluents bruts dans la fosse toutes eaux et la sortie des effluents traités après un filtre à sable vertical drainé est au minimum de 1,30 mètre.

Ceci veut dire que l'exutoire de surface en place doit avoir une profondeur minimum de 1,50 mètre sauf dans le cas d'une topographie favorable (pente marquée) où il est situé nettement en dessous de l'habitation.

Donc dans le cas d'une réhabilitation de l'assainissement individuel dans ces zones, il faudra prévoir au préalable un réaménagement du réseau hydraulique servant d'exutoire pour évacuer les effluents traités.

Il pourra s'agir soit :

- ☐ d'un **recalibrage du réseau pluvial ouvert existant** (fossés) avec les limites techniques et administratives que peuvent engendrer la création d'un fossé ouvert de 1,50 mètre au minimum en bordure de voirie non départementale,
- ☐ de la **création d'un réseau pluvial busé** avec les contraintes financières que cela engendre.

Les contraintes techniques les plus importantes se situeront sur les zones de topographie très peu accentuée (pente faible à nulle) nécessitant la création d'exutoires d'autant plus profonds. Une solution alternative peut néanmoins être envisagée dans ces cas là en installant des tertres d'infiltration à la place des filtres à sable et en s'affranchissant donc des problèmes de rejets. Ce type de solution, qui est fonction de la perméabilité de la tranche superficielle du sol, de l'urbanisation alentour et de la pente, doit être validé par des études spécifiques.

Sur le plan financier, dans le cadre de la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel neuf ou de la réhabilitation de dispositifs existants, **il faudra toujours tenir compte des surcoûts possibles liés à la remise en état des exutoires de surface.**

4.4. PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES OBSERVES

D'après le résultat des enquêtes sur la communauté de commune, 20 % des foyers dirigent leurs effluents non traités en surface. Ces rejets ne concernant que des petits groupes d'habitations et ne s'effectuant pas dans de réels cours d'eau, ils ne présentent qu'un impact environnemental limité. Ils peuvent néanmoins poser des problèmes sanitaires dans la zone où ils s'effectuent. Pour autant, lors de nos visites, aucun rejet significatif n'est apparu sur le terrain. Il est à noter que ces visites ont eu lieu en période très sèche.

CHAPITRE V

ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT

ASPECTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

5. CHAPITRE V - ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT

5.1. ORIENTATION DES SOLUTIONS, CHOIX COMMUNAUX

Des contraintes importantes d'habitat vis à vis de l'assainissement individuel ont été observées au Bourg de Verdun sur le Doubs.

Les filières du **filtre à sable drainé et de tertre d'infiltration** sont très fréquemment préconisées en assainissement individuel sur ces secteurs. La filière « filtre à sable drainé » nécessitant un exutoire superficiel pour **le rejet des effluents traités, la concentration** de ces dernier dans ces zones risque d'aboutir à des nuisances olfactives voire **des problèmes sanitaires (notamment sur le Coteret, Maison Blanche et le Port de la Pierre)**

Pour faire face à ces problèmes, compte tenu des contraintes d'habitat et de sols observées vis à vis de l'assainissement individuel, il a été **analysé des solutions d'assainissement collectif** sur les secteurs concernés. **Après étude, la commune a retenu le principe de la mise en place de réseaux d'assainissement** sur les secteurs de Coteret, la Maison Blanche, le Port de la Pierre et le secteur du Collège.

Sur le reste de la commune, l'habitat dispersé nous dirige plutôt vers de **l'assainissement individuel**. Cette solution semble **plus avantageuse techniquement et financièrement** et est **actuellement retenue par la commune**.

5.2. LES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le **projet de réseaux de collecte et de station d'épuration** présenté ci-après est celui qui a été retenu en première approche par la municipalité. Il s'inscrivait dans un niveau de réflexion correspondant au stade d'Avant Projet Sommaire et avait pour objectif d'orienter la prise de décision des élus. Il est donc seulement **conçu pour donner une idée générale de ce qui peut être techniquement réalisé**, pour dégager un ordre de grandeur des **masses financières** mises en jeu et pour aider à la **définition de la zone d'assainissement collectif**. **Il ne correspond donc pas forcément au projet définitif** qui sera abordé dans un niveau de réflexion plus avancé correspondant à l'Avant Projet Détaillé et qui s'appuiera sur des études plus précises :

Les filières d'assainissement que nous proposerons dans ce chapitre sont basées sur un panachage de techniques individuelles et collectives. Il s'agit d'obtenir un assainissement au moindre coût, adapté aux contraintes environnementales, aux conditions pédologiques et à la configuration du bâti.

Les solutions proposées sont les suivantes :

- **Projet n°1 : Le Coteret:** Collecte totale de la zone à habitat dense, avec raccordement au futur poste de refoulement.
- **Projet n°2 : La Maison Blanche:** Collecte totale de la zone à habitat dense, avec raccordement au futur poste de refoulement.

Les habitations qui ne sont pas prises en compte dans le périmètre d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement individuel.

5.2.1. ASPECTS TECHNIQUES GENERAUX

Lorsqu'il n'existe pas de structure de collecte, le réseau mis en place sera de type collectif séparatif, diamètre 200 mm, c'est-à-dire ne collectant que les eaux usées d'origine domestique.

Si un réseau de collecte d'eaux pluviales est déjà installé, celui-ci peut éventuellement être utilisé comme collecteur unitaire sous réserve d'un diagnostic favorable. Avec des aménagements techniques plus ou moins importants à apporter, cette solution peut permettre de diminuer le coût d'investissement de l'opération. Néanmoins, cette collecte unitaire implique des contraintes techniques au niveau du système de traitement, et compte tenu de son état général ainsi que de sa configuration (plusieurs exutoires, grilles ou avaloirs non siphonnés, collecte de fontaines ...), il est peu fréquent qu'elle soit réutilisée pour la collecte des eaux usées.

Le réseau séparatif ne devant véhiculer que des effluents bruts, il sera demandé aux propriétaires de court-circuiter leur fosse septique existante (travaux à la charge du propriétaire).

Tous les travaux envisagés concernent la périphérie du bourg et les réseaux de collecte rejoindront donc la station en construction.

5.2.2. ASPECTS FINANCIERS

Les **coûts unitaires** pris en compte pour évaluer les investissements de travaux d'assainissement proposés pour les villages précités sont précisés dans chacune des propositions présentées dans les pages suivantes.

L'évaluation **des subventions** dont la commune peut disposer sera définie ultérieurement. Les taux peuvent varier sur le département de la Saône et Loire et sont actuellement en voie de redéfinition.

De manière générale, les taux suivants peuvent être espérés :

- * réseau de collecte Eaux usées: **50 %** (Aides de l'Agence de [l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse](#), du département et de l'état)
- * station d'épuration : **65 %**
- * réseaux pluviaux : 25% (aides du département)

Selon les données en notre possession, le Conseil Général plafonne les aides pour les réseaux sur la base d'un coût maximal au branchement de l'ordre de 5 300 Euros. Au delà, les aides ne pourront donc atteindre le niveau maximal énoncés précédemment.

5.2.3. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

Les principaux scénarios d'assainissement collectifs mentionnés précédemment sont présentés dans les pages suivantes.

Projet n°1 : Le Coteret

Collecte de la zone à habitat dense, avec raccordement au futur poste de refoulement

Il s'agit de la mise en œuvre d'une solution d'assainissement collectif pour un petit lotissement de 12 habitations.

La commune a pour projet d'installer un poste de refoulement afin de diriger les effluents de la vieille ville vers la station d'épuration. Il semble donc assez facile de raccorder ces habitations par la même occasion.

Projet n°2 : La Maison Blanche

Collecte de cette zone, avec raccordement aux réseaux existants

Il s'agit de la mise en œuvre d'une solution d'assainissement collectif pour un quartier non desservi actuellement (environ 26 logements).

Un ancien réseau d'eaux usées traverse déjà le bas de ce secteur. Il semble donc possible d'étendre la collecte afin de raccorder un maximum d'habitation.

La mise en œuvre de ce réseau apparaît prioritaire pour limiter les risques de contamination des puits de captage d'eau potable existant dans cette zone.

5.3. HABITAT DISPERSE ET ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Nous considérerons comme "habitat dispersé" les secteurs non desservis par les solutions collectives proposés précédemment et retenue par la commune. Il est à noter cependant que la typologie de l'habitat est en grande partie peu favorable à l'assainissement individuel.

Si la municipalité réalisait les réseaux de collecte proposés précédemment, il resterait 50 habitations en assainissement individuel. Compte tenu du taux de conformité de l'assainissement individuel observé à l'échelle régionale et de l'inadéquation quasi générale des dispositifs avec la nature des sols, nous considérons que **40 habitations seront concernées par une réhabilitation de l'assainissement individuel.**

La réhabilitation de l'assainissement individuel est la mise en conformité des assainissements autonomes selon des techniques adaptées à la nature des sols et conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 6 mai 1996).

A titre indicatif, nous proposons une estimation des coûts de réhabilitation des installations d'assainissement individuel des 40 habitations précédemment citées.

Filières préconisées	Coût	Nombre d'habitations	Total
Epandage par tranchées	4 600 €	0	0 €
Filtre à sable drainé	5 350 €		0 €
Filtre à sable non drainé	6 000 €		0 €
Tertre d'infiltration	6 850 €	40	274 000 €
	Total	40	274 000 €

La dispersion peut s'effectuer quelquefois en réseau pluvial ouvert à créer, ou en puits d'infiltration. Les surcoûts correspondants ne sont pas pris en compte dans ces estimations.

L'entretien d'installations individuelles est réduit. Il se limite à une **vidange** régulière des fosses toutes eaux tous les 4 ans, ainsi qu'à une visite et à un nettoyage régulier des éventuels préfiltres et bacs dégraisseurs (3 à 4 fois par an). Généralement, la prestation consiste à vider la majeure partie de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique (90%). Cette opération génère entre 1 et 3 m³ de matière de vidange à l'unité.

Le coût de l'entretien est donc fonction des tarifs pratiqués par les vidangeurs dans le département. D'une manière générale, il est de l'ordre de 150 € H.T. pour une fosse toutes eaux de 3000 l. Il est néanmoins possible de diminuer ces coûts dans le cas de vidanges groupées.

Nous estimons le coût maximum de l'entretien des installations de l'ordre de 75 € H.T./an par habitation.

COUT H.T./AN	Nombre d'habitation	Coût unitaire H.T.	Coût annuel H.T. théorique
HABITAT DISPERSE	50	75 €	3 750 €

5.4. RECAPITULATIF FINANCIER

L'estimation prévisionnelle des réseaux de collecte présentée dans les paragraphes précédents prend en compte l'ensemble des travaux, collecte et traitement, dans le **domaine public**. Il s'agit de coûts d'objectif hors taxes.

Ces tableaux de synthèse n'intègrent pas le coût de **raccordement des installations dans le "domaine privé"** sur le réseau de collecte. Ces travaux en domaine privé incluent :

- la séparation du pluvial pour un réseau séparatif,
- le raccordement à la boîte de branchement avec la remise en état des terrains,
- la mise en place d'un relevage individuel en cas de topographie défavorable,
- **le court-circuit et la neutralisation des installations existantes** (fosses septiques, bacs dégraisseurs...), **il est impératif de collecter des effluents bruts.**

Ces travaux sont à la charge du particulier et leur bonne réalisation conditionne le bon fonctionnement des dispositifs de traitement collectifs.

En prenant en compte les projets de collecte évoqués précédemment sur le bourg, le coût global des travaux à charge de la commune seraient de l'ordre de 180 000 €HT pour collecter en situation actuelle 38 logements existants.

Cette estimation ne prend pas en compte les éventuels de travaux d'aménagement des réseaux existants pour limiter les désordres. La définition de ces travaux nécessite une étude diagnostique des réseaux.

5.5. MISE EN ŒUVRE D'UNE TAXE D'ASSAINISSEMENT

5.5.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la réglementation, il devra être mis en œuvre une taxe d'assainissement pour permettre le contrôle de mise en place et de fonctionnement de l'assainissement non collectif

La vidange pourra être réalisée par la commune si elle souhaite prendre en charge l'entretien, dans le cas contraire l'usager devra la faire réaliser par un vidangeur de son choix, habilité à réaliser ce type de prestation et **capable de justifier du devenir des matières de vidange qu'il enlève.**

Le contrôle sera obligatoirement assuré par la commune ou par le prestataire à qui elle le déléguera. Le coût de ce contrôle sera facturé sur la base du volume consommé. On estime actuellement qu'il pourrait être de l'ordre de 0,15 € par m³ d'eau consommé, il ne s'agit que d'une hypothèse basée sur les données connues à ce jour. **Il semble cependant peu réaliste de penser que le service puisse être assurée directement par la commune (taille critique non atteinte).**

5.5.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au delà du coût global d'investissement, **il devra être établi par la commune une taxe d'assainissement pour reporter sur le prix de l'eau le coût des travaux.** Cette incidence varie selon les paramètres choisis par la commune en ce qui concerne la participation au branchement, et la part fixe éventuelle de l'abonnement. Cette incidence varie également selon les conditions de subvention des travaux par les partenaires financiers. La mise en œuvre d'une taxe unique est cependant obligatoire pour l'ensemble des logements concernés par le même service.

CHAPITRE VI

ENTRETIEN, FINANCEMENT ET ASPECTS JURIDIQUES DE L'ASSAINISSEMENT

6. CHAPITRE VI - ENTRETIEN, FINANCEMENT ET ASPECTS JURIDIQUES DE L'ASSAINISSEMENT

6.1. ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Le réseau :

Les frais annuels de gestion, d'entretien et d'exploitation se montent à 1 à 2 % des investissements. S'agissant de réseau neuf, nous retiendrons un taux de 1 % (un hydrocurage annuel de 25 % du réseau), des interventions ponctuelles).

Les postes de refoulement :

Nous retiendrons un montant annuel de 10 % des investissements pour le fonctionnement et l'entretien des postes de relevage.

Les filtres à sable à alimentation séquentielle :

Nous retiendrons comme coût annuel de gestion, d'entretien et d'exploitation des filtres à sable, un montant de 5 % des investissements.

L'entretien comporte :

- # une visite hebdomadaire des installations, avec nettoyage,
- # une vidange annuelle du prétraitement.

Le lagunage naturel :

L'entretien d'un lagunage est réduit, il se limite à une surveillance régulière (une fois par semaine minimum) et un faucardage régulier des berges, ainsi qu'à une extraction des boues du premier bassin tous les sept à huit ans.

6.2. EVALUATION DES FRAIS

Un service "Assainissement" peut être mis en place pour les investissements et l'entretien concernant l'assainissement des eaux usées.

La Loi sur l'Eau offre la possibilité à la commune de prendre alors en charge l'entretien de l'assainissement individuel. Si c'est le cas, il peut y avoir répercussion de ces frais sous la forme d'une redevance.

6.3. DEVENIR DES MATIERES DE VIDANGE

Selon le schéma retenu, la Municipalité aurait nécessairement à traiter les matières de vidange provenant des dispositifs collectifs. La vidange serait à réaliser prioritairement selon une filière agricole.

Il existe en effet trois filières possibles d'évacuation des boues de station d'épuration :

- **Incineration,**
- **Mise en décharge,**
- **Valorisation agricole par épandage**

L'incinération n'est pas envisageable, car il n'existe pas d'incinérateur actuellement en service sur le département.

La mise en décharge n'est possible qu'après centrifugation des boues jusqu'à 25 à 30 % de matières sèches. Cette opération peut être effectuée par des unités mobiles qu'il n'est pas intéressant de

déplacer pour moins de 500 m³ de boues correspondant à des unités de traitement de 1000 à 1500 Equivalent-Habitants (E.H.) au minimum. Par ailleurs, les Centres d'Enfouissement Technique de type 2 qui sont susceptibles d'accepter des boues classiques de station d'épuration doivent être fermés en 2002. Cette filière n'est donc pas envisageable.

La valorisation agricole des boues par épandage reste donc la solution la plus appropriée pour la station d'épuration du Bourg, **sous réserve des problèmes d'inondation de la Saône qui pourraient conduire à des préconisations supplémentaires.**

La commune peut par ailleurs décider de gérer l'évacuation des matières de vidange des fosses de l'assainissement individuel mais cela ne constitue pas une obligation.

Il existe deux filières possibles d'évacuation des matières de vidanges :

- **Dépotage en station d'épuration,**
- **Valorisation agricole par épandage puis enfouissement,**

Si la municipalité décide de prendre en charge la gestion de l'évacuation **des matières de vidange des fosses septiques des 50 habitations en assainissement individuel** elle permettra d'en abaisser les coûts par économie d'échelle en programmant des opérations de vidanges groupées. Si cette prestation est envisagée, elle doit faire partie du service public d'assainissement et donc donner lieu à une redevance auprès de l'utilisateur du service. Le volume de ces boues est évalué à environ **50 m³/an**. Si ces matières de vidange étaient intégrées dans un plan d'épandage, un périmètre de moins de 5 hectares par an serait nécessaire, soit un **périmètre global d'environ 15 hectares** permettant une rotation sur 3 ans.

La mise en place d'un service d'entretien de l'assainissement individuel et de collecte de ces matières de vidange, qu'elles proviennent de l'assainissement individuel ou de l'assainissement collectif, pourrait être envisagé dans un cadre intercommunal.

Le coût de l'épandage des boues des fosses toutes eaux des dispositifs collectifs, peut être évalué entre 6 et 8 Euros du m³, si celui-ci est pris en charge par la commune, à l'aide d'une tonne à lisier.

Les vidanges des fosses pourront être programmées après les moissons (fin juillet) de manière à permettre un épandage sur chaume avec enfouissement immédiat, afin de limiter les nuisances olfactives.

6.4. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

En matière d'assainissement, le rôle des communes, jusqu'à la loi sur l'eau de janvier 1992, était limité à l'assainissement collectif. Avant cette loi, l'assainissement autonome relevait de la compétence exclusive des personnes privées.

Un autre changement fondamental consécutif à la loi sur l'eau de janvier 1992 est l'obligation de créer un service public d'assainissement.

Nous analyserons d'abord les grands principes du droit des services publics, puis nous aborderons le service public de l'assainissement collectif pour enfin approfondir le service public de l'assainissement non collectif.

6.4.1. LES GRANDS PRINCIPES DU DROIT DES SERVICES PUBLICS

Le fonctionnement du service public doit respecter quatre grands principes :

6.4.1.1. Le principe de continuité

La continuité est l'essence du service public : valeur constitutionnelle lui a été reconnue.

6.4.1.2. Le principe d'adaptation

Les choses changent, le service public doit changer : cette nécessité d'adaptation vise tout à la fois le gestionnaire, l'utilisateur et l'agent du service public.

6.4.1.3. Le principe d'égalité

Le principe d'égalité des usagers bénéficie aux usagers effectifs mais également aux candidats usagers.

6.4.1.4. Le principe de neutralité

Il est un corollaire du principe d'égalité et de continuité du service public.

6.4.2. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RAPPELS GÉNÉRAUX

6.4.2.1. Les modes de gestion du service public

Depuis la loi sur l'eau de janvier 1992, la commune est obligée de créer un service public d'assainissement collectif. La commune peut choisir (comme avant la loi sur l'eau) entre les divers modes de gestions suivants :

- ☐ La gestion directe
 - Régie directe
 - Régie autonome
 - Régie personnalisée
- ☐ La gestion semi-directe
 - Gestion directe avec exécution d'une partie des tâches par une entreprise.
- ☐ La gestion semi-déléguée
 - déléguée à une Société d'Économie Mixte Locale (SEML)
 - déléguée à une association
- ☐ La gestion déléguée
 - Concession
 - Affermage
 - Régie intéressée
 - Gérance
- ☐ La gestion concurrentielle
 - Service laissé au secteur concurrentiel.

6.4.2.2. La gestion financière du service public d'assainissement

Le législateur a modifié l'article L-372-6 du code des communes qui dispose (dans l'article correspondant du code général des collectivités territoriales) que "les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial" sans distinguer entre service d'assainissement collectif et service d'assainissement autonome. Il a choisi le financement par l'utilisateur et non par le contribuable.

Le service public industriel et commercial (S.P.I.C) d'assainissement fournit donc des prestations à des usagers qui, en contrepartie, lui versent des redevances.

- ☐ Obligation de raccordement
 - Lorsque le réseau existe, il est fait obligation aux particuliers de l'utiliser.
- ☐ La redevance assainissement

De nombreux textes réglementaires antérieurs à la loi sur l'eau de janvier 1992 ont institué la redevance assainissement. Le produit de cette redevance est affecté au financement du service d'assainissement (dépendances d'entretien, de personnel, service de la dette, amortissements).

☐ La facture d'eau

La loi sur l'eau de janvier 1992 précise : "toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges du service et des caractéristiques du branchement".

Pour les abonnés éventuellement non raccordés au réseau de distribution d'eau potable le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 définit les conditions de mise en œuvre de cette facturation. L'article 5 de ce décret modifie le code des communes (Art. R372-10) et présente les deux cas de figures envisageables :

- * la facturation est établie sur la base de moyen de mesures mis en place par l'abonné
- * la facturation est établie forfaitairement (bases à définir)

☐ La pratique de l'amortissement : l'instruction M49

La nouvelle instruction budgétaire et comptable M49, applicable normalement depuis le 1 janvier 1991, fournit le cadre pour cette nouvelle gestion, en réitérant plus particulièrement l'obligation d'amortir les immobilisations. Contrairement à la précédente instruction M0, elle ne prévoit pas de dérogations (NB).

L'intégralité de la valeur de l'immobilisation doit être amortie, quels que soient le montant et les origines du financement qui a permis son acquisition.

Le service doit disposer d'un budget lui permettant d'être géré selon ses particularités de service public et commercial, et de distinguer ses dépenses et ses recettes de celles de la collectivité.

NB : Mais à titre dérogatoire, si la population ne dépasse pas 3000 habitants, il est possible de financer les budgets eau et assainissement par le budget communal, intercommunal ou syndical (loi n°96-314 du 12 avril 1996, art. 75).

6.4.3. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principes généraux édictés pour le service public de l'assainissement collectif s'appliquent au service public de l'assainissement non collectif.

L'article 35 de la loi sur l'eau de janvier 1992 : **création d'un service public communal de l'assainissement non collectif avec pour objectifs :**

- ☐ de remédier aux insuffisances constatées en matière d'assainissement autonome,
- ☐ de réhabiliter auprès des usagers l'assainissement autonome, comme technique à part entière.

Ce service, comme celui de l'assainissement collectif, constitue un S.P.I.C., Service Public Industriel et Commercial : **le législateur a donc choisi le financement par l'usager, avec pour conséquences :**

- ☐ le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses,
- ☐ le produit des redevances est affecté exclusivement au financement du service,
- ☐ **les redevances ne peuvent être mises à la charge que des usagers,**
- ☐ elles doivent trouver leur contrepartie dans les prestations fournies par le service (contrôle, et le cas échéant entretien des installations),
- ☐ la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

La réglementation confère aux agents du service de l'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Compte tenu de la répartition des obligations entre propriétaires, locataires et commune, la redevance à instituer par la commune ne peut pas être destinée à financer la fourniture et la pose d'assainissement non collectif, opérations à la charge du propriétaires par la loi.

Les dépenses de contrôle et d'entretien (notamment la vidange) sont à la charge du locataire.

La cohabitation des deux systèmes d'assainissement (collectif et non collectif) conduira à l'application de redevances différentes, chacune s'appliquant à une catégorie homogène d'usagers.

Il est donc souhaitable de faire approuver à l'ensemble des usagers un règlement de service d'assainissement définissant les obligations de chacun tant en ce qui concerne les assainissements collectifs que les assainissements individuels

6.4.3.1. Obligations des communes en matière d'assainissement non collectif

Aujourd'hui, les **collectivités ont l'obligation**, notamment, **du contrôle du fonctionnement des installations individuelles** selon l'ARTICLE L2224-8 du code général des collectivités territoriales *déjà cité*.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Les agents du service d'assainissement ont également accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Art 2 - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- 1. la vérification technique de la conception**, de l'implantation et de la bonne réalisation des ouvrages.
Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut-être effectuée avant remblaiement,
- 2. la vérification périodique de leur bon fonctionnement** qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieure de la fosse toutes eaux.
Dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).
- 3. dans le cas où la commune n'a pas décidé de la prise en charge de leur entretien :**
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - dans le cas ou la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art 3 - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressées dans un délai raisonnable.

Art 4 - Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux."

Pour l'assainissement individuel, il y a donc transfert légal de compétences des D.D.A.S.S. vers les communes. Cette disposition n'est pas sans poser de problèmes pour les petites communes rurales, notamment dans les procédures d'instruction des permis de construire.

6.4.3.2. La substitution de la maîtrise d'ouvrage publique à la maîtrise d'ouvrage privée

La fourniture et la mise en oeuvre des installations d'assainissement individuel sont à la charge des propriétaires. par ailleurs, l'article L 1331-11 du C.S.P. ne prévoit pas de droit d'accès aux propriétés pour la mise en place des systèmes d'assainissement autonome, mais seulement pour leur contrôle et leur entretien.

Toutefois, l'article 31 de la loi 92.3 et son décret d'application d'octobre 1993 permet aux communes de faire reconnaître le caractère d'intérêt général ou d'urgences d'opérations qui ne relèvent pas normalement de la compétence des communes, notamment parce qu'elles sont juridiquement à la charge de la propriété privée. Si les objets de ces déclarations d'intérêt général ont été essentiellement le curage des cours d'eau non domaniaux ou la défense contre les inondations sous l'emprise de textes antérieurs à la loi sur l'eau, celle-ci a étendu cette possibilité notamment à la lutte contre la pollution.

La déclaration d'intérêt général de l'étude et de l'exécution des installations d'assainissement autonome habilite la commune à les réaliser en faisant participer les propriétaires aux dépenses.

Il y a nécessité de réaliser une convention, entre le propriétaire et la commune, fixant précisément les obligations et droits de chacune des parties.

Quant à la propriété des installations, elles sont attachée à l'immeuble, elles deviennent donc propriété privée dès leur réception. Ceci exclut ce type d'opération du F.C.T.V.A. car les installations correspondantes ne débouchent pas sur une intégration au patrimoine de la collectivité.

Par conséquent, la redevance due par les usagers ne devraient couvrir que les frais de fonctionnement du service d'assainissement relatif au contrôle et à l'entretien des installations, à l'exclusion des dépenses d'amortissement et éventuels intérêt de la dette (mis à la charge du propriétaire par la loi, lequel n'est pas forcément l'utilisateur du service).

6.4.4. MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Dispositions générales

Le **Décret no 2000-237 du 13 mars 2000** met à jour la réglementation concernant le montant et le recouvrement de la redevance d'assainissement, applicable à l'assainissement collectif et non collectif. Il modifie ainsi les articles R.372-6 à 18 du Code des communes. Les articles R.372-7 à 18 sont remplacés par les dispositions du nouveau décret, à l'exception de l'article R.372-11 qui est abrogé à compter du 1/01/2002.

La fixation de la redevance : les règles générales

Il appartient au conseil municipal ou syndical de fixer le montant de la redevance. Si le service exerce les compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, il doit être institué deux redevances de distinctes (art.R.372-7 CC).

Dans les collectivités de moins de 3000 habitants, qui peuvent présenter des budgets séparés, ou un budget commun pour les services d'eau et d'assainissement, la répartition des charges de chaque service doit toutefois apparaître.

De la même façon que pour l'eau potable, la redevance peut, dans les services gérés en affermage, comprendre une " surtaxe " reversée à la commune et destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

La redevance est la contrepartie d'un service rendu. Lorsque le réseau n'est pas encore construit et mis en service, elle n'est pas exigible.

La redevance d'assainissement collectif (art.R.372-8 CC)

La redevance peut être mise en œuvre selon une tarification binôme, comme le prix de l'eau potable. Elle comprend alors :

- une part variable qui peut être assise sur le volume d'eau distribué par le service d'eau potable à l'abonné, ou sur un autre indicateur dès lors qu'il existe un lien avec le service rendu ;
- une part fixe, destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service.

Lorsque l'abonné au service d'assainissement s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source autre que le service d'eau potable, une procédure particulière est prévue par l'article R.372-10 pour fixer le montant de la redevance d'assainissement.

Deux cas de figure sont envisageables :

- l'abonné dispose de moyens de mesure, posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume précis de ses rejets dans le réseau : la redevance peut alors être assise sur ce volume, suite à la transmission par l'abonné de ses relevés ;
- dans les autres cas (absence de comptage, non communication des relevés, etc.), la collectivité estime le volume des rejets sur la base de divers critères, notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants et la durée de séjour.

Deux cas particuliers sont prévus

- Les rejets agricoles (art.R.372-11 CC)

A compter du 1/01/2002, l'article R.372-11 sera abrogé. Cet article instituait un système de facturation spécifique applicable aux exploitants agricoles.

Ceux-ci pouvaient bénéficier, pour le calcul de leur redevance d'assainissement, d'un abattement sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés pour tenir compte du fait qu'une part importante de leurs prélèvements n'était pas déversée dans les réseaux d'assainissement (arrosage, abreuvement du bétail, etc.). En l'absence de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est actuellement fixée forfaitairement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral. Ce système, abrogé depuis 2002, a été remplacé par le régime général applicable aux rejets non domestiques.

- Les rejets non domestiques (art.R.372-13 CC)

Les rejets non domestiques effectués dans le réseau d'assainissement donnent lieu à une redevance spécifique. Elle est déterminée selon deux procédures :

- soit par une évaluation spécifique sur la base de critères arrêtés par la commune, notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, et s'il y a lieu le volume d'eau prélevée ;
- soit selon la même approche que pour la redevance assainissement domestique, la commune pouvant appliquer des coefficients au montant de la part variable pour tenir compte du degré de pollution, de la nature du déversement et de son impact sur le service d'assainissement.

La redevance d'assainissement non collectif (art.R.372-12 CC)

La mise en place de services d'assainissement non collectif va générer l'institution de redevances d'assainissement non collectif, afin de financer les prestations assurées par ce service, contrôle et entretien. La redevance se décomposera donc en deux parties :

- l'une va financer le contrôle des équipements neufs et existants, qui est une compétence obligatoire des communes. Ce sont elles qui déterminent le montant de la redevance, soit de façon forfaitaire, soit sur la base de critères tels que la situation, la nature et l'importance des installations

- l'autre va financer l'entretien des équipements, et ne s'appliquera donc qu'aux personnes faisant appel au service mis en place par la collectivité, puisqu'il s'agit d'une compétence facultative. Le montant de la redevance est lié à la nature des opérations effectuées : visites d'entretien, vidange des équipements, etc.

Dans tous les cas, le montant de la redevance doit avoir un lien avec le service rendu.

Le recouvrement de la redevance (art.R.372-14 à 16)

Le recouvrement des redevances eau potable et assainissement peut intervenir simultanément. A défaut, l'exploitant du service d'eau transmet à l'exploitant du service d'assainissement dans le mois qui suit l'édition de la facture les éléments nécessaires à l'établissement de sa propre facture.

Si la facturation est faite prioritairement au nom du titulaire de l'abonnement, dans le cas du contrôle des équipements neufs d'assainissement non collectif, elle est faite au propriétaire de l'immeuble : c'est en effet à lui qu'il appartient d'installer ces dispositifs. La redevance porte en revanche sur le service rendu, et doit donc naturellement viser l'usager (art.R.372-15).

Un dispositif de majoration de la redevance pour non-paiement est maintenu : 3 mois après la facturation, une mise en demeure peut intervenir. 15 jours après son émission, la redevance peut être majorée de 25% (art.R.372-16).

Le produit des redevances, qui doit couvrir les charges du service, ainsi que les diverses contributions exigibles au titre du Code de la santé publique (raccordement, convention de déversement, etc.), sont affectés au service d'assainissement. Il en va de même des aides et primes pour bonne épuration attribuée par les Agences de l'eau (art.R.372-18).

La taxe de branchement (voir Code de la Santé publique)

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de raccordement à l'égout, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

6.5. SUGGESTIONS POUR LA MAÎTRISE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Paradoxalement nous commencerons par ce qu'il faudra devoir faire, au plus tard le 31 décembre 2005. Toute la réflexion devra aboutir à la création du service public de l'assainissement non collectif qui aura pour mission de :

- 1 - contrôler les installations d'assainissement autonome conformément à la réglementation,
- 2 - entretenir les installations d'assainissement autonome (ce n'est pas une obligation).

Ce service public de l'assainissement non collectif percevra des redevances des usagers assainis par des installations individuelles.

Il faudra que la commune décide du mode de gestion de ce service public, soit une gestion en régie ou une délégation de service public.

Mais avant d'arriver à la création de ce service public, il faut que les dispositifs d'assainissement individuel soient conformes et fonctionnels. Il ne sert à rien de contrôler des dispositifs non conformes et non fonctionnels.

Par conséquent avant de créer le service public, il faudrait réaliser deux missions :

- ☐ mission n°1 : mettre en place une organisation fiable de conception, de suivi et de réception des travaux des nouvelles installations d'assainissement
- ☐ mission n°2 : réhabiliter les assainissements individuel non conformes à la réglementation actuelle ou au moins les dispositifs qui laisseraient "s'écouler des substances polluantes"

La mission n°1 doit faire suite à l'étude de zonage d'assainissement.

Soit la commune ou le groupement de communes se sent capable d'assurer cette mission avec comme document de base la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel (attention cette carte n'a pas la précision parcellaire).

Soit la commune ou le groupement de communes demande au pétitionnaire ayant fait sa demande de permis de construire de faire réaliser à ces frais une étude d'assainissement individuel à la parcelle ; il arrive fréquemment qu'il n'est pas nécessaire de faire une étude parcellaire dans tous les secteurs de la commune. Il ne faudra pas oublier qu'il est nécessaire de vérifier que le dispositif d'assainissement prévu et mis en oeuvre répond bien aux prescriptions techniques de l'étude parcellaire ou de l'étude de zonage.

La mission n°2 nécessite :

- ☐ dans un premier temps de localiser précisément toutes les installations nécessitant une réhabilitation,
- ☐ dans un second temps, soit d'utiliser la manière forte et de contraindre les contrevenants à se mettre en accord avec la réglementation (orientation audacieuse...), soit de mettre en pratique la stratégie suivante : réalisation d'une opération collective de réhabilitation des assainissements autonomes, c'est à dire :
 - * informer les propriétaires concernés,
 - * substituer la maîtrise d'ouvrage publique à la maîtrise d'ouvrage privée,
 - * faire reconnaître d'intérêt général l'opération de réhabilitation
 - * trouver un maître d'oeuvre qui estimera les projets et les travaux,
 - * demander les subventions équivalentes à l'assainissement collectif,
 - * contractualiser l'opération par des conventions avec les propriétaires,
 - * solliciter les propriétaires, sur le solde de l'opération,
 - * réaliser l'opération.

6.6. MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE

A l'issue de la mise en place des services d'assainissement collectif et non collectif comme précisé ci dessus, la responsabilité de la commune, ou de la collectivité gestionnaire, s'applique au contrôle de la conception et l'implantation des dispositifs d'assainissement autonome dans le cadre de l'instruction des permis de construire. La méthodologie suivante doit être appliquée :

Etape n°1 : le pétitionnaire dépose sa demande de certificat d'urbanisme (C.U.) ou de permis de construire (P.C.) dans la mairie concernée qui en fait copie au Service d'Assainissement (S.A.)

Etape n°2 :

- * Le S.A. émet un avis en se basant sur les pièces du dossier et au besoin, sur une visite de terrain
- * en cas d'avis défavorable, le service instructeur informe le pétitionnaire qui contacte le S.A. afin de remédier au problème constaté
- * le S.A. émet un second avis au service instructeur

Etape n°3 : Les services instructeurs préparent un avis sur le C.U. ou un arrêté de P.C. et l'adresse à la mairie. Cet avis contient les prescriptions du S.A.

Etape n°4 : Le maire, après avoir signé le C.U. ou le P.C., le notifie au pétitionnaire et une copie du C.U. est adressée au S.A.

Etape n°5 : (dans le cadre d'un P.C.)

Le S.A transmet au pétitionnaire une note technique sur la réalisation des ouvrages

Il est rappelé qu'un avis définitif défavorable du service assainissement doit entraîner un avis défavorable sur la demande de Certificat d'Urbanisme (Article 9.4 de la circulaire du 22/05/1997 et L. 421.3 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, un Permis de Construire peut être refusé bien qu'un Certificat d'Urbanisme positif ait été préalablement délivré (Article L421.5 du Code de l'Urbanisme).

CHAPITRE VII

CONCLUSION

7. CHAPITRE VII- CONCLUSION

L'étude de zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de mode d'épuration est un document important en termes d'urbanisme.

En effectuant ces choix, la collectivité ne s'engage pas impérativement sur une réalisation de travaux, mais sur une programmation dans le temps en fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Le zonage présenté sur les cartes (cf. notice) symbolise le choix effectué par le Conseil Municipal en matière de techniques d'assainissement.

Ce choix a été réalisé en collaboration avec l'ensemble des Services Techniques de l'état (D.D.E., S.A.T.A.A.), le Conseil Général et l'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE CORSE, sur la base des informations techniques et financières collectées par le bureau d'étude S.E.S.A.E.R.

Les choix municipaux et les priorités d'intervention dans la mise en conformité de l'assainissement sont les suivants

Assainissement collectif futur

LE BOURG

Les eaux usées du Bourg sont actuellement collectées par un réseau unitaire. Des travaux sont en cours pour assurer le traitement des effluents collectés. Des investigations seraient à réaliser sur les réseaux existants pour établir l'état des infrastructures et définir les travaux d'aménagement nécessaires.

Les investigations réalisées sur la commune mettent en évidence l'importance des contraintes d'habitat autour du bourg (avec en particulier de nombreux logements ne disposant pas de terrain), l'absence de traitement effectif des eaux usées en situation actuelle et les difficultés de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement individuel compte tenu du caractère imperméable des terrains. Les dispositifs d'assainissement individuel préconisés seraient donc fréquemment du type filtre à sable drainé impliquant des rejets d'eaux traitées en surface peu compatibles avec la relative densité de l'habitat.

Dans ces conditions, la commune a retenu le principe de la mise en œuvre d'un assainissement collectif sur son bourg en incluant outre le bourg déjà desservi les zones du Coteret, de Maison Blanche et du Collège.

Assainissement non collectif

Le reste de la commune

Le reste de l'habitat communal est relativement dispersé et ne présente globalement pas de contraintes majeures pour la réalisation de l'assainissement individuel. L'assainissement individuel est donc apparu comme la solution technique et financière la plus adaptée sur les secteurs correspondants, l'assainissement collectif n'étant pas financièrement raisonnable.

Les contraintes d'habitat mettent en évidence quelques difficultés à réaliser de l'assainissement individuel. Cependant, les zones habitées sont peu étendues et peu denses et des solutions d'assainissement individuel doivent globalement pouvoir être appliquées. Pour les maisons qui n'ont vraiment pas de surface disponible des solutions spécifiques à rechercher au cas par cas sont techniquement possibles (groupement de plusieurs

habitations à contraintes sur un même dispositif, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...).

Sur les secteurs présentant des zones d'assainissement collectif, **toute habitation située à l'extérieur des périmètres de collecte relève de l'assainissement non collectif.**

Pour les secteurs sur lesquels l'assainissement non collectif est maintenu, il est du ressort du **propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif d'assainissement individuel** adapté et performant (article L33 L1331-1 du code de la santé publique). **La collectivité** aura pour charge, à échéance du **31 décembre 2005**, d'assurer le **contrôle technique des dispositifs** ainsi que la **vérification** périodique du **bon fonctionnement** (arrêté du 6 mai 1996).

Les interventions de la collectivité se feront dans le **cadre d'un S.P.I.C.** (Service Public Industriel et Commercial), dont les modalités d'application et de financement restent à définir.

Dans l'attente du passage d'un réseau, les habitations ne sont pas juridiquement dispensées d'être **équipées d'un assainissement individuel convenable**. Le problème se posera en particulier pour les futures maisons neuves, situés sur le trajet d'un réseau non encore réalisé. Elles devront s'équiper d'un assainissement individuel aux normes et prendre contact avec la Mairie pour mettre en œuvre un dispositif conforme au zonage et, lorsque c'est possible, pour adapter les sorties d'eaux usées au futur réseau.

Les Services Techniques concernés pourront apporter toutes les précisions utiles pour régler ces problèmes particuliers, en fonction de la programmation des tranches de travaux.

Il n'est pas du ressort de la municipalité de préconiser une filière d'assainissement autonome, mais elle doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations, type de sol, règle de dimensionnement, distance des tiers etc..

Les **dispositifs d'assainissement individuel** à mettre en œuvre doivent être **cohérents** avec la nature des **sols**. Pour les habitations concernées par la mise en œuvre de **filtres à sable verticaux drainés avec rejet des effluents traités en surface**, il faudra observer une attention toute particulière aux **problèmes liés** :

- à la nécessité d'avoir un exutoire superficiel utilisable en limite de propriété (fossé, pluvial, ruisseau),
- aux autorisations nécessaires pour les rejets dans les exutoires superficiels,
- **à la concentration de ces rejets en surface.**

Pour les **habitations** traitées avec la technique du **filtre à sable vertical non drainé**, il faudra être vigilant aux **risques** de circulation latérale des **effluents traités et à leur possible résurgence** à la surface lorsque la roche sous-jacente présente de faibles perméabilités.

8. ANNEXES ET PLANS

Annexe 1 : Les différentes filières d'assainissement individuel (extrait du D.T.U. 64-1)

Annexe 2 : Traitement par filtration sur sable

*Annexe 3 : Carte => Analyse de l'habitat et infrastructures existantes
=> Aptitude des sols à l'assainissement individuel*

LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME
(extrait du D.T.U. 64-1)

ANNEXE 1

TRAITEMENT COLLECTIF PAR FILTRATION SUR SABLE

ANNEXE 2

CARTE
Analyse de l'habitat,
Aptitude des sols à l'assainissement individuel

ANNEXE 3